



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification du site Philips – Déconstruction des
bâtiments "usine" et construction d'un centre technique
municipal, d'un centre technique intercommunal, d'une
déchetterie, et d'une recyclerie »
sur la commune de Miribel
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2624

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2624, déposée par la communauté de communes de Miribel et du Plateau représentée par son président Monsieur PROTIÈRE Pascal le 29 juin 2020, complétée le 24 juillet 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 20 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'un ancien site industriel de la société Philips par la déconstruction des bâtiments « usine » et construction d'un centre technique municipal, d'un centre technique intercommunal, d'une déchetterie, et d'une recyclerie sur la commune de Miribel (01).

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'assiette de 41 000 m² pour une durée totale de 25 mois :

- Démolition, sur une première période de 7 mois, de bâtiments existants de la société Philips (partie usine, poste de garde et local syndical) pour une surface de plancher de 12 000 m², et conservation de la partie bureaux ;
- Aménagement, sur une durée de 5 mois, d'une nouvelle zone de stationnement à proximité des bureaux de la société Philips demeurant en activité ;
- Construction sur une emprise de 15 000 m² d'une déchetterie et d'une recyclerie comprenant un bâtiment de 1 820 m² pour une durée de travaux de 10 mois ;
- Construction de nouveaux locaux pour le siège et les services techniques de la communauté de communes sur des emprises respectives de 15 000 et 10 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1b : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement
- 39b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Considérant que le projet est envisagé en requalification d'une friche industrielle présentant des enjeux réduits en matière de faune et de flore et s'inscrit donc dans une logique de rationalisation de l'utilisation de l'espace et de limitation de la consommation des espaces naturels ou agricoles ;

Considérant la réalisation de travaux de dépollution sur le site achevés en septembre 2019 et le rapport du 20 avril 2020 de l'inspection des installations classées indiquant que le site était compatible avec un usage industriel ;

Considérant que le site du projet se trouve pour sa partie Est, en périmètre de protection éloignée du captage d'eau de consommation humaine des puits du Four à Chaux ;

Considérant l'écoulement de l'Est vers l'Ouest des eaux souterraines captées par ces puits et permettant d'exclure tout risque de contamination de celles-ci par le site et sa pollution résiduelle ;

Considérant les mesures envisagées en phase travaux telles que le retrait des matériaux contenant de l'amiante, du plomb ou des polluants superficiels de type hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) selon la réglementation en vigueur, ainsi que la prise en compte des éventuelles pollutions de sols déjà identifiées ou non ;

Considérant que le site actuel de la déchetterie est situé à proximité immédiate des terrains objet du projet et que les caractéristiques du trafic généré par celle-ci, en termes de nombre de véhicules et de voiries empruntées, ne devraient pas être modifiées;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification du site Philips (déconstruction des bâtiments « usine » et construction d'un centre technique municipal, d'un centre technique intercommunal, d'une déchetterie, et d'une recyclerie), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2624 présenté par la communauté de communes de Miribel et du Plateau représentée par son président Monsieur PROTIÈRE Pascal concernant la commune de Miribel (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 août 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03